



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clermont-Fer-  
rand (63)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2559

# **Décision après examen au cas par cas**

## **en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKU-2559, présentée le 17 janvier 2022 par Clermont Auvergne Métropole, relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clermont-Ferrand (63) ;

Vu les contributions de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date respectivement du 31 janvier et du 22 février 2022 ;

**Considérant** que la commune de Clermont-Ferrand est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 novembre 2016 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée de ce PLU a pour objet de modifier les servitudes d'urbanisme sur le site de l'Hôtel-Dieu afin de permettre la valorisation de ce site de centre-ville en mutation ;

**Considérant** que le projet de révision allégée concerne une emprise globale de 1,4 ha (« séquence ouest » du site), soit 0,3 ‰ de la superficie du territoire communal (4 312,8 ha), ce qui justifie qu'il est concerné par les dispositions du 1° du II. de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme et fait donc l'objet d'un examen au cas par cas par l'Autorité environnementale pour déterminer s'il doit faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet vise à :

- faire évoluer le périmètre des espaces boisés classés (EBC) du site : mise en cohérence avec l'aménagement paysager originel du site et les plantations existantes et prise en compte des aménagements programmés (jardin de lecture et extension de la polyclinique) ;
- créer des secteurs de « patrimoine bâti à mettre en valeur » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme aux abords immédiats du bâtiment de la polyclinique.

**Considérant** que ces évolutions nécessitent de mettre en cohérence le schéma de principe de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du site de l'Hôtel-Dieu ;

**Considérant** que ces évolutions sont de faible ampleur et concernent un secteur urbain dense ne comportant pas d'enjeu environnemental notable ;

**Considérant** de plus que le projet de révision allégée porte à 6 031 m<sup>2</sup> la surface des EBC sur le site concerné (« séquence ouest » de l'Hôtel-Dieu), contre 5 248 m<sup>2</sup> dans le PLU en vigueur ;

#### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clermont-Ferrand (63) n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il ne justifie donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clermont-Ferrand (63), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2559, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clermont-Ferrand (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).